

Les élèves couchent dans un dortoir commun, sous la surveillance de l'assistant-directeur.

Les divers autres mouvements de la journée sont fixés par le règlement journalier.

DISCIPLINE ET TRAVAIL

Tous les élèves sont tenus de suivre avec une rigoureuse exactitude tous les règlements de l'Ecole, sous les peines qui y sont portées.

Durant les heures de pratique, ils doivent travailler assidûment, consciencieusement, avec application et proportionnellement à leur âge et à leurs forces, en prenant un bon soin des outils qui leur sont confiés.

Amendes et retenues. — Toute absence non autorisée de l'Ecole ou de la Ferme, tout retard à se rendre au travail ou au cours, toute désertion du poste assigné, toute acte de paresse, tout travail volontairement mal exécuté, en un mot toute infraction aux règles du travail, seront possibles en outre des peines portées par le règlement disciplinaire, d'amendes, ou retenues proportionnées à la gravité de la faute, sur les *bons de travail*, ou sur les primes d'encouragement mentionnées ci-dessous.

Outre les amendes, les *moyens disciplinaires* sont les retenues à l'Ecole, l'avertissement particulier, la réprimande publique et enfin l'expulsion, dont avis est donné aux parents.

Tout élève qui, délibérément, malicieusement, ou par défaut volontaire d'application ou d'attention, causera des dommages à la propriété, aux meubles, instruments et outils, aux arbres fruitiers et aux fruits, etc., sera tenu d'en payer la valeur.

Les élèves vicieux ou immoraux, adonnés à la boisson, malhonnêtes, insubordonnés, paresseux d'habitude, ou non suffisamment intelligents pour profiter de l'enseignement et de la dépense publique faite pour leur instruction, sont renvoyés de l'école sans délai.

RÉMUNÉRATION DU TRAVAIL DES ÉLÈVES.

BONS DE TRAVAIL ET PRIMES D'ENCOURAGEMENT

Les Bourses du Conseil d'Agriculture et l'octroi spécial de la Législature Provinciale, pour aider l'Ecole à payer le travail des élèves, leur seront distribués d'après un mode nouveau, plus équitable et plus encourageant, suivant leurs *mérite et capacité*, et suivant l'ordre de leur classe, sous forme de *Bons de travail* et de *Primes d'encouragement*.

Ainsi les élèves, jusqu'à concurrence de Dix pour le présent, méritant la note requise — travail, application et conduite irréprochables — auront droit, pour prix maximum du travail utile fourni par eux, pendant les heures réglementaires, aux rémunérations suivantes, savoir :

1o Pour les élèves de première année ou de 3e classe, 4 cts par heure l'hiver et 5 cts l'été soit 16 cts par jour l'hiver et 40 cts par jour l'été, ce qui pourra former de \$60 à \$72 par année scolaire de dix mois ;

2o Pour les élèves de seconde année ou de 2de classe, 5 cts par heure l'hiver et 6 cts l'été, soit par jour 20 cts l'hiver 48 cts l'été, environ \$88 pour dix mois.

3o Pour les élèves de troisième année ou de 1ere classe, 6 cts par heure l'hiver et 7 cts l'été, soit 24 et 56 cts par jour, pouvant former une somme annuelle de \$104.

Les mois d'hiver sont de novembre à avril inclusivement, et les mois d'été de mai à octobre inclusivement.

Les récompenses ci-dessus seront délivrées aux élèves tous les mois, en *bon de travail* payables sur présentation, par le trésorier de l'école, en autant que les argents votés pour cette fin seront disponibles.

De plus pour encourager les élèves à bien faire et à compléter leurs études théoriques, il est offert, lors des examens semestriels, à ceux qui subiront ces examens avec avantage, des Primes d'encouragement en argent, variant en valeur suivant la note méritoire et l'ordre de la classe des étudiants, de \$1.00 à \$5.00 pour les élèves de première année, de \$1.50 à \$5.50 pour les élèves de deuxième année, et de \$2.00 à \$6.00 pour les élèves de troisième année.

Pour encourager le progrès des élèves des classes inférieures et faciliter la récompense du travail suivant le mérite, il est accordé aux élèves de première et de seconde année, après le cinquième mois d'études, de passer au rang des élèves de la classe supérieure, pour les privilèges offerts, quand ils le méritent par leur travail, leur conduite et leurs succès.

Des *bulletins mensuels* et semestriels notant la conduite, les succès et les récompenses, ainsi que la redevance pour pension ou effets d'enseignement, sont adressés aux parents ou tuteurs des élèves mineurs.

Des *diplômes* sont délivrés aux élèves de première classe qui, pouvant écrire parfaitement le français, ont complété leur cours théorique,